

Décision du Conseil d'État de France, du 29 novembre 2022, n° 444734 - Résumé

1) Il résulte des articles 2 et 11 de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 que, pour l'exercice de la profession d'infirmier, les ressortissants des Etats tiers ayant en France le statut de résident de longue durée, tels que les titulaires d'une carte de résident de dix ans, relèvent, lorsqu'ils ne sont pas titulaires du diplôme français d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, des articles L. 4311-3 ou L. 4311-4 du code de la santé publique (CSP) applicables aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (UE) ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE).

2) a) L'article L. 4311-3 est applicable à ceux de ces ressortissants qui sont titulaires d'un diplôme délivré dans un Etat membre ou un autre Etat partie et répondant aux conditions qu'il fixe.

b) L'article L. 4311-4 est applicable à ceux de ces ressortissants qui, étant titulaires soit d'un titre de formation délivré par un Etat membre ou partie mais ne répondant pas à ces conditions, soit d'un titre de formation délivré par un Etat tiers et reconnu par un Etat membre ou partie, peuvent, le cas échéant, se voir imposer une mesure de compensation consistant en une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation.

3) Il résulte de l'article L. 4311-4 du CSP qu'il appartient à l'autorité compétente, saisie d'une demande d'autorisation d'exercice présentée sur le fondement de cet article, d'apprécier, au vu de l'avis de la commission d'autorisation d'exercice, si les qualifications professionnelles du demandeur, titulaire d'un titre délivré par un Etat tiers et reconnu dans un Etat, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'EEE, autre que la France, comme permettant d'y exercer la profession d'infirmier, présentent, au regard des qualifications requises pour l'accès à la profession d'infirmier et son exercice en France, des différences substantielles justifiant que l'intéressé soit soumis à une mesure de compensation.